
Notice Entrée

Valable à partir du :

1^{er} août 2025

Qui sommes-nous ?

La CACEB est une institution de prévoyance de droit public dont le siège est à Ostermundigen. Elle assure ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Notre caisse fonctionne selon la primauté des cotisations et elle fournit ses prestations selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). De plus, nous assurons une partie surobligatoire, conformément à la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) et à notre règlement de prévoyance.

Portail des personnes assurées « myCACEB »

En tant que personne assurée, vous disposez d'un accès personnel protégé au portail numérique des personnes assurées « myCACEB ». Vous y obtenez des informations récentes sur votre situation d'assurance et pouvez simuler différents scénarios de prévoyance. Vous y trouvez en outre vos documents personnels, comme le certificat de prévoyance.

Nous ne cessons d'élargir les fonctionnalités de « myCACEB ». Ne manquez pas de vous informer à ce sujet dans notre magazine clientèle « nexus ».

Versement de l'avoir de libre passage

Selon l'art. 3 de la loi sur le libre passage (LFLP), les prestations de libre passage existantes (prestation de sortie) de l'ancienne caisse de pension ainsi que les avoirs des comptes ou les polices de libre passage doivent être transférés à la nouvelle caisse de pension.

Sur le portail des personnes assurées « myCACEB », vous trouverez un bulletin de versement avec QR code. Envoyez-le à votre ancienne caisse de pension/institution de prévoyance ou à votre institution de libre passage.

Si vous continuez d'être assurée ou assuré auprès d'une autre caisse de pension parce que vous avez un autre emploi, vous ne devez pas verser votre prestation de sortie à la CACEB.

Pour effectuer une recherche d'avoirs de la prévoyance professionnelle, vous pouvez adresser une demande écrite à la Centrale du 2^e pilier : sfbvg.ch/fr/

Quelles sont les personnes assurées ?

Nous assurons principalement les enseignantes et enseignants de l'école infantine, de l'école obligatoire et des écoles cantonales de degré secondaire II ainsi que le personnel des institutions affiliées contractuellement du système de formation et éducatif du canton de Berne ou ayant un lien avec celui-ci.

L'adhésion à la CACEB se fait aux conditions suivantes :

- Vous fêtez votre 18^e anniversaire durant l'année en cours ;
- Votre salaire annuel déterminant dépasse le salaire minimal LPP (« seuil d'entrée ») ;
calcul : salaire mensuel brut actuel fois 13, même si un contrat de travail de moins de 12 mois a été conclu.

Il n'est pas possible d'assurer les parties du salaire ou le revenu de l'activité lucrative auprès d'autres employeurs qui ne sont pas affiliés à la CACEB. Les autres critères d'exclusion sont énoncés à l'art. 3, al. 2 du règlement de prévoyance.

Certificat de prévoyance (il existe une notice spécifique à ce sujet)

La CACEB vous établit un certificat de prévoyance au moment de votre adhésion puis une fois par année. Ce document vous informe de votre situation d'assurance actuelle et des futures prestations prévisionnelles. Vous trouverez en outre la notice « Certificat de prévoyance » sur notre site Internet.

Modifications du salaire ou du taux d'occupation

Les cotisations sont calculées en pour cent du salaire assuré. Si le taux d'occupation et le salaire changent, les cotisations mensuelles et les futures prestations sont adaptées en conséquence.

Réduction minime du taux d'occupation (tolérance)

En cas de réduction du taux d'occupation de 12,5 % au maximum, les rapports d'assurance se poursuivent sans changement. Cette règle s'applique également quand le seuil d'entrée n'est pas atteint. Si le salaire annoncé reste inchangé durant quatre semestres, les rapports d'assurance sont adaptés au taux d'occupation effectif.

Plans d'épargne flexibles (notice séparée)

Il est possible de choisir une couverture selon le plan « Minus » ou « Plus » au lieu du plan « Standard ». Dans le plan « Minus », les cotisations d'épargne (en pour cent du salaire assuré) sont de 2 % inférieures au plan « Standard », et de 2 % supérieures à celui-ci dans le plan « Plus ». Le montant des cotisations a un effet sur l'avoir de vieillesse.

Congé non payé (notice séparée)

En cas de congé non payé, vous continuez d'être assurée ou assuré contre les risques de décès et d'invalidité. Vous versez les cotisations de risque de l'employée ou de l'employé et de l'employeur ainsi que les cotisations de financement de l'employée ou de l'employé. Si vous ne souhaitez pas d'assurance, communiquez-le à votre employeur avant le début du congé.

Rachats facultatifs (notice séparée)

Si vous n'êtes pas assurée ou assuré pour les prestations maximales, vous pouvez, aussi longtemps qu'un cas de prévoyance n'est pas survenu (retraite, invalidité, décès), procéder à des rachats facultatifs dans la caisse de pension. Ceux-ci sont en principe déductibles du revenu imposable.

Informations complémentaires

Vous trouverez d'autres informations concernant le versement anticipé pour la propriété du logement, les rachats facultatifs, les prestations de survivantes et survivants et d'autres thèmes dans le règlement de prévoyance et dans les notices disponibles sur notre site Internet (blvk.ch/fr/).